

## Déclaration de stocks de tabacs du 1er mars 2023



Mise à jour le 16/02/2023

La **déclaration de stocks de tabacs** est obligatoire pour **tous les débiteurs de tabac**. Les quantités en leur possession doivent être déclarées lors d'un changement de taux, tarif ou minimum de perception, en application de l'article L. 314-29 du code des impositions sur les biens et services.

**Au 1er mars 2023, la fiscalité sur les tabacs augmentera.** Les débiteurs de tabac devront procéder à un inventaire de leurs stocks de tabacs manufacturés au moyen d'une déclaration de stock.

### Modalités de réalisation de la déclaration de stock

#### Quand effectuer la déclaration de stock ?

Lors d'un changement d'accise sur les tabacs, tous les débiteurs ont l'obligation de déclarer les stocks en leur possession à la date de ce changement.

- Au 1er mars 2023, l'accise sur les tabacs augmentera en France métropolitaine.

Tous les débiteurs de tabac de France métropolitaine devront déclarer leurs stocks de tabacs manufacturés au moyen d'une déclaration de stock **entre le 1er mars et le 7 mars 2023 inclus** (le délai prévu par la réglementation est de 5 jours à compter du jour d'entrée en vigueur des nouveaux taux, tarifs et minimums de perception, à l'exclusion des samedi, dimanche et jours fériés).

#### Quels produits doivent être déclarés ?

Au 1er mars 2023, toutes les catégories fiscales de tabacs manufacturés verront leur fiscalité évoluer. **Tous les produits du tabac détenus en stock** chez un débiteur de tabac à cette date devront faire l'objet d'une déclaration de stock, y compris les produits dont le prix ne change pas et les produits présents sur le linéaire tabac.

Les débiteurs devront déclarer les quantités en stock dans leur tabac, en les arrondissant à l'unité de conditionnement au gros inférieure (l'unité de conditionnement au gros est celle facturée par le fournisseur agréé).

*Par exemple, un débiteur de tabac a 150 paquets (ou 15 cartouches) de cigarettes d'une référence X dans sa réserve, et 17 paquets de cigarettes de cette référence X sur son linéaire tabac. Il a donc au total 167 paquets correspondant à 16 cartouches et 7 paquets. Comme la déclaration est à faire à l'arrondi inférieur de l'unité de conditionnement au gros, il devra donc déclarer 16 cartouches de cigarettes de la référence X dans sa déclaration de stock.*

#### Comment effectuer la déclaration de stock ?

Deux modalités déclaratives sont prévues :

**1) Pour les commandes effectuées auprès du fournisseur Logista, la déclaration de stock est entièrement dématérialisée, et doit se faire exclusivement via le site Internet de Logista** (aucun exemplaire imprimé ne sera accepté ni par Logista ni par le service des douanes et droits indirects dont vous relevez) :

- <https://customers.logistafrance.fr> 

**2) Pour les commandes effectuées auprès des autres fournisseurs agréés, les débiteurs doivent télécharger le modèle de déclaration ci-après :**

*[ce modèle sera prochainement disponible].*

La déclaration, une fois complétée, doit être imprimée en 3 exemplaires : le débiteur conserve 1 exemplaire et envoie, **par courrier recommandé avec accusé de réception**, les deux exemplaires restants au service des douanes et droits indirects dont il relève - *il s'agit du service mentionné sur le bulletin de rémunération du débiteur.*



Lorsqu'un débitant est livré par plusieurs fournisseurs, il doit réaliser une déclaration de stock pour chacun de ces fournisseurs.

Après vérification, le service des douanes et droits indirects adresse 1 exemplaire au fournisseur agréé.

## Modalités de liquidation et de paiement du montant après réévaluation du stock

---

Le fournisseur agréé a l'**obligation de liquider** le montant dû au plus tard le 5 du troisième mois suivant la date du changement de fiscalité. Il **paie ensuite** le droit de consommation réévalué par l'administration ou se fait rembourser la différence au plus tard le 5 du quatrième mois suivant le changement de fiscalité.

## Sanctions encourues par les débitants en cas de manquement

---

En cas de manquement à leurs obligations (absence de déclaration de stock, déclaration fausse ou incomplète), **les débitants encourent** :

- des sanctions disciplinaires (décret du 28 juin 2010) ;
- des sanctions fiscales (code général des impôts).

Des contrôles pourront être réalisés par les services douaniers.